



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CIMENTS FRANÇAIS SEPTEMBRE 2010

### PREAMBULE

Les administrateurs de CIMENTS FRANÇAIS (ci-après "la Société") ont décidé d'adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Ce règlement est notamment destiné à :

- préciser les "**composition, rôle et pouvoirs**" du conseil d'administration vis-à-vis de l'assemblée générale en explicitant ou en complétant les dispositions légales et statutaires existantes ;
- optimiser l'efficacité des réunions et des débats ("**Fonctionnement**") et servir de référence pour l'évaluation périodique que le conseil fera de son fonctionnement ;
- et enfin, valoriser le management de la Société dans l'esprit de la politique de "Gouvernement d'entreprise" ("**Transparence et comités**").

Ce règlement purement interne n'a pas pour but de se substituer aux statuts mais de les mettre en œuvre de façon pratique ; il est donc inopposable aux tiers.

## **ARTICLE 1. COMPOSITION, ROLE ET POUVOIRS DU CONSEIL**

### **a. Rappel de la Réglementation :**

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite « loi NRE »), modifiée le 29 octobre 2002, prévoit entre autres une limitation du cumul des mandats d'administrateur :

- une même personne physique ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français. Cette disposition s'applique tant pour la personne physique titulaire en nom propre de mandats d'administrateur que pour la personne physique représentant une personne morale administrateur ;
- par dérogation, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur exercés dans les sociétés contrôlées (au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce) par chacune des sociétés dont elle est administrateur.

Des dispositions similaires existant pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance, sauf dérogation ci-dessus.

### **b. Composition du conseil :**

Le conseil est composé de 3 administrateurs au moins, le nombre maximum étant celui fixé par la loi, nommés pour une durée maximale de 6 ans et rééligibles, dont :

- au moins 1/3 d'administrateurs indépendants (un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement<sup>1</sup>), et
- au plus 2/3 d'administrateurs non indépendants, dont le Président-Directeur Général (ci-après "le Président").

### **c. Le conseil s'engage à :**

- conserver son indépendance de jugement,
- s'assurer de la compétence et de l'expérience des administrateurs,
- apprécier la qualité d'indépendant,

---

<sup>1</sup> Définition extraite du Rapport MEDEF / AFEP « pour un meilleur gouvernement des entreprises cotées » (23 septembre 2002).

Conformément à la recommandation AMF (n° 2002-01), les actions des administrateurs<sup>2</sup> ou des représentants permanents sont mises au nominatif (pur ou administré). Les administrateurs, les représentants permanents et les personnes physiques et morales qui leurs sont liées doivent déclarer, dans le délai de 5 jours de négociation suivant leur réalisation, à l'AMF et à CIMENTS FRANÇAIS les transactions qu'ils ont effectuées sur les titres de la société et les instruments financiers qui leur sont liés.

#### **d. Rôle et pouvoirs du conseil :**

→ *Conformément aux dispositions légales en vigueur :*

Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

De plus, le conseil tient de la loi certaines attributions spécifiques :

- Convocation aux assemblées générales et fixation de l'ordre du jour ;
- Etablissement des comptes sociaux, des comptes consolidés et du rapport annuel de gestion ;
- Etablissements des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants ;
- Autorisation des conventions réglementées passées entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou actionnaires possédant plus de 10 % du capital ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination ou révocation du Président du conseil et, le cas échéant, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Nomination des membres des comités du conseil ;
- Répartition des jetons de présence ;
- Décision d'augmentation de capital par délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Emission d'obligations ;
- Autorisation des cautions, avals et garanties, sous réserve de l'enveloppe annuelle déléguée au président.
- Choix du mode moniste ou dualiste de la Direction Générale ;
- Transfert du siège social dans les conditions légales.

---

<sup>2</sup> L'article 16 des statuts de la société prévoit la détention par l'administrateur d'un minimum de 50 actions.

→ *Au-delà des exigences légales, réglementaires et statutaires, par le présent règlement intérieur :*

1. Le conseil est régulièrement informé soit directement soit par l'intermédiaire de ses comités de tout événement significatif sur la marche des affaires de la société.
2. Chaque administrateur reçoit en temps utile toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et spécialement toutes les informations significatives permettant d'apprécier la bonne mise en œuvre de la stratégie arrêtée par le conseil.

Toute demande de renseignements complémentaires faite à ce titre par un administrateur, ainsi que la réponse de CIMENTS FRANÇAIS, seront communiquées à tous les autres administrateurs afin de préserver l'égalité d'information.

Ces informations sont protégées par les obligations de confidentialité visées à l'article 4.

Les administrateurs peuvent rencontrer les dirigeants du groupe en informant la Direction Générale.

3. Au moins tous les 3 ans, le conseil procède à une évaluation de son fonctionnement, c'est à dire :
  - fait le point sur ses modalités de fonctionnement,
  - vérifie que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues.

Le conseil en informe les actionnaires dans le rapport annuel de la Société.

4. Le conseil examine et délibère préalablement sur les opérations significatives, et notamment :
  - les orientations stratégiques du groupe,
  - les accords stratégiques d'alliance et de coopération industrielle,
  - les investissements internes et externes importants.

Le conseil d'administration est informé, au moins deux fois par an, de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la société.

→ *En application de l'article 19 des statuts*

Le conseil peut décider la création de comités du conseil ("comités") chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition (parmi ses membres) et les attributions de ces comités, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à ces comités les pouvoirs qui sont attribués au conseil lui-même par la loi ou les statuts. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du conseil.

Le rôle et fonctionnement de ces comités sont exposés dans l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les comités du conseil ont un caractère purement interne à la société et ne disposent d'aucun pouvoir propre à l'égard de tiers.

## **ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

### **a. Réunions du conseil d'administration :**

#### **Préparation des réunions du conseil :**

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ou, à défaut, un administrateur désigné par les autres membres présents du conseil remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Les convocations sont faites par correspondance, Internet ou télécopie. Elles sont transmises par le Secrétaire du conseil. Le président fixe l'ordre du jour des réunions du conseil.

Il appartient au président, assisté du secrétaire du conseil, de transmettre les informations appropriées aux autres membres du conseil.

#### **Déroulement de la réunion du conseil :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège social de la société ou en tout autre site indiqué dans la convocation, en France et à l'étranger.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, sous les réserves prévues par cette dernière ; en effet des sujets spécifiques (nomination / révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués ; arrêté des comptes sociaux et consolidés) continuent de requérir la présence physique effective des administrateurs en un seul et même lieu.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du conseil participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce (visioconférence).

Le secrétaire du conseil d'administration émargera le registre de présence en lieu et place des administrateurs qui, assistant aux séances du conseil par moyens de visioconférence ou de télécommunication, seront dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

### **Compte-rendu de la réunion du conseil :**

Un procès-verbal des délibérations est établi par le secrétaire du conseil à chaque séance du conseil qui est retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication mentionnés au troisième alinéa de l'article cité ci-dessus doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant leur identification et garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

### **b. Rémunération des membres du conseil d'administration :**

Le montant des jetons de présence fixé par l'assemblée générale en application de l'article 20 des statuts est réparti par le conseil d'administration entre le conseil et ses différents comités spécialisés selon les critères suivants :

- membres du conseil : une partie fixe, ainsi qu'une partie variable liée à leur présence effective aux séances du conseil,
- membres d'un comité : une partie variable liée à leur présence effective aux séances du comité,
- président d'un comité : une partie fixe s'ajoute à la partie variable.

## **ARTICLE 3. TRANSPARENCE ET COMITES**

### **a. Création de comités - dispositions communes :**

Les comités créés par le conseil sont les suivants :

- comité des nominations et des rémunérations,
- comité des comptes.

Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du conseil. Ils émettent, dans leur domaine de compétence, des propositions, des recommandations et avis selon les cas.

Créés en application de l'article R.223-29 du code de commerce, les comités n'ont qu'un pouvoir consultatif et agissent sous l'autorité du conseil. Ils ne doivent pas se substituer à celui-ci. Ils lui rendent compte chaque fois que nécessaire, et en tout état de cause au moins autant de fois qu'il y a eu de réunions du comité dans l'année.

Les membres du comité sont nommés par le conseil. Ils sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Le mandat de membre du comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que celui d'administrateur.

Le conseil désigne au sein de chaque comité un président (et le cas échéant un secrétaire) pour une durée identique à celle de ses fonctions.

Chaque comité se réunit sur convocation de son président (ou, s'il a été nommé, de son secrétaire) et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la société ou en tout autre lieu décidé par le président du comité. Toutefois, compte tenu de la composition internationale des comités, les réunions des comités peuvent se tenir, si nécessaire, en audio ou vidéo conférence, ou par tout autre moyen de télé-transmission approprié.

Chaque comité n'est valablement réuni que si la moitié au moins de ses membres participent à la réunion.

Le président de chaque comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de chaque réunion qui sera retranscrit par le secrétaire du conseil dans un registre ad hoc.

Un compte-rendu des travaux de chaque comité est effectué par le président du comité ou par un membre du comité à la plus proche séance du conseil ; l'activité des comités fait l'objet d'un exposé dans le rapport annuel.

Chaque comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix. Le comité peut également demander l'appui de spécialistes extérieurs.

La rémunération des membres de chaque comité s'effectue selon les modalités fixées par le conseil, par prélèvement sur le montant global annuel des jetons de présence. Sur ce montant global annuel, le conseil détermine le montant propre à chaque comité.

Le conseil peut, outre les comités spécialisés permanents qu'il a créés, décider de constituer des comités ad hoc pour les opérations exceptionnelles par leur importance ou leur spécificité avec une durée de vie limitée à l'étude.

## **b. comité des nominations et des rémunérations :**

Le comité a notamment pour mission de préparer les décisions du conseil et de lui faire des recommandations dans les domaines suivants :

### **1. Nominations**

1.1. La sélection des candidats aux fonctions d'administrateurs, les propositions de nomination du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et des Présidents des comités.

1.2. La qualification d'indépendance des administrateurs.

## **2. Rémunérations**

2.1. La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués : le comité est chargé, en se référant à la pratique générale de rémunération de groupes français ou étrangers équivalents, de :

- recommander annuellement au conseil le niveau de rémunération fixe,
- définir les critères de la part variable de la rémunération et de les appliquer annuellement en fonction des performances réalisées,
- examiner les autres formes de rémunérations et d'avantages en nature.

2.2. La définition, le cas échéant, d'une politique générale de rémunération et d'avantages pour les cadres dirigeants (comité de direction) y compris en matière de retraites et l'examen de la situation individuelle des membres de la direction générale.

2.3. Les éventuels plans de souscription ou d'achat d'actions au profit des cadres dirigeants et salariés ("stock-options"), ainsi que les catégories d'allocation les plus appropriées, au vue de la pratique d'autres groupes français ou étrangers équivalents, en veillant à définir à l'avance les périodes d'attribution.

2.4. Les éventuelles augmentations de capital réservées aux salariés.

Le comité se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

### **c. Comité des comptes :**

Le comité des comptes, composé d'au moins deux tiers d'administrateurs indépendants, a pour mission conformément à l'article L.823-19 du code de commerce d'assurer le suivi :

- a) du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d) de l'indépendance des commissaires aux comptes

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il examine notamment :

- la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes, et la cohérence des mécanismes mis en place pour le contrôle interne en liaison avec les commissaires aux comptes et l'audit interne,
- la cartographie des risques, l'efficacité des systèmes internes pour leur contrôle et gestion,

- les risques et engagements hors bilan significatifs, le programme d'audit du Groupe et le programme de travail des commissaires aux comptes
- la mise en œuvre des recommandations des commissaires aux comptes,
- avec la direction administration et contrôles et les commissaires aux comptes, les projets de comptes annuels, semestriels et trimestriels de la société et du groupe consolidé afin d'en faciliter l'arrêté ou la revue par le conseil,
- les rapports financiers et de gestion périodiques du groupe,
- les projets de rapport du Président à l'assemblée,
- les projets de communiqués financiers lorsqu'ils lui sont soumis.

Il procède annuellement à une revue des conventions conclues entre CIMENTS FRANÇAIS et ITALCEMENTI, pour s'assurer de la parfaite neutralité de ces accords et en fait rapport au conseil.

Enfin, il donne un avis sur les opérations financières d'importance significative pour le groupe préalablement à la saisine du conseil par le Président.

Il procède à l'évaluation des commissaires aux comptes et fait part de ses recommandations au Conseil ; il assure le suivi de leurs rapports périodiques ; il vérifie leur indépendance ; il formule un avis sur le montant de leurs honoraires.

Le comité examinera régulièrement le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines sociétés du groupe n'y seraient pas incluses.

Les comptes-rendus d'activité au conseil doivent permettre à ce dernier d'être pleinement informé des dysfonctionnements, irrégularités inexactitudes dont le comité a pu avoir connaissance, de ses recommandations et des conclusions de ses travaux.

Le comité des comptes se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

#### **ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE ET REGLES PRUDENTIELLES**

Chaque administrateur et membre de comité s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Respecter les obligations légales et réglementaires, les statuts de la société, le présent règlement intérieur et ses règles prudentielles.
- S'obliger à faire part au conseil de toute situation de conflit d'intérêts ponctuel même potentiel et de s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

- S'efforcer de participer à toutes les réunions du conseil ou, le cas échéant, des comités auxquels il appartient. Sa présence aux assemblées générales de la société est recommandée.
- Eu égard aux informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur ou le membre de comité :
  - doit se considérer comme lié par une obligation de stricte confidentialité
  - doit se considérer comme "initié permanent", et à ce titre s'abstenir d'intervenir sur les titres de la société pendant une période de 15 jours calendaires, précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et semestriels sont rendus publics et de 8 jours avant les autres conseils d'administration et plus généralement pendant la période comprise entre la date à laquelle est connue une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence significative sur le cours de l'action et la date à laquelle cette information est rendue publique, et par ailleurs respecter le "codice di comportamento" établi par le groupe ITALCEMENTI, dont une copie a été remis à chaque administrateur.

Le calendrier des périodes de non-interventions sur les titres CIMENTS FRANÇAIS est communiqué, en temps utile, aux administrateurs.

## **ARTICLE 5. NOTIFICATION**

Le présent règlement intérieur, initialement adopté par le conseil qui en a pris acte par une délibération spéciale lors de sa séance du 3 avril 2003, a été modifié pour la dernière fois le 15 septembre 2010 ; il a été remis à chaque administrateur en fonction et sera notifié par la suite à tout administrateur ou membre de comité nouvellement nommé, ainsi que lors de toute modification ultérieure.